



VII. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

(2) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique ;

(4) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique à condition :

1. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(5) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.



- (6) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Art. 2. Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique ne peuvent dépasser 10% du coût total des investissements n'excédant pas 7,5 millions d'euros.

Art. 3. Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure les taux de subventions peuvent être augmentés de dix points, si l'infrastructure touristique se situe en milieu rural tel que défini dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 4. Les projets visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Art. 6. Les projets visés au paragraphe 6 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Art. 7. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 8 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

Art. 8. (1) La commission prévue à l'article 7 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou



régionale à réaliser par des investisseurs privés (ci-après « commission subventions « investisseurs privés » ») comprend :

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce.

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 9. La commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 10. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 11. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 13. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.